

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX D'EXPLOITATION DES DEPOTS DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN
BORDURE DES ROUTES METROPOLITAINES - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 émise par les exploitants agricoles aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que les opérations d'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes métropolitaines rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28 septembre 2026 au 27 septembre 2027 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 28 septembre 2026 et jusqu'au 27 septembre 2027, le chargement des dépôts de produits agroalimentaires situés hors agglomération en bordure du réseau routier métropolitain est soumis aux mesures de police de circulation et de conservation reprises dans les articles ci-après.

Article 2. **Mesures relatives à la police de circulation**



Arrêté Du Président

Article 2.1 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic supérieur à 3000 véhicules / jour ou routes classées à grande circulation

Le stationnement sur accotement et sur chaussée est interdit, sauf dérogation en raison de circonstances exceptionnelles suite à une demande d'autorisation de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic inférieur ou égal à 3000 véhicules / jour et dont la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5,20 m au droit du dépôt

Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois avant, de manière à permettre la définition conjointe d'un lieu de dépôt, en domaine privé, occasionnant le moins de gêne à la circulation.

La circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la configuration des lieux le permet (visibilité selon la configuration des routes, topographie...), une circulation alternée sera signalée conformément à l'annexe 2-1 ;
- Dans le cas contraire, un alternat feux tricolores conforme à l'annexe 2-2 sera mis en place.
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

Article 2.3 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20m au droit du dépôt

- Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois à l'avance ;
- La circulation pourra être interrompue le temps du chargement. En cas de mise en place d'une route barrée et d'un itinéraire de déviation, une demande d'arrêté temporaire spécifique devra être déposée auprès de l'adresse mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée et la chaussée maintenue en état de propreté pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3. Mesures relatives à la conservation du domaine public routier métropolitain

Les exploitants doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée et la dégradation des accotements.



Arrêté Du Président

La boue doit être enlevée dans les plus brefs délais par l'auteur des salissures.

Les dépôts de terre et résidus de chargement ne devront pas être stockés ou étalés sur le domaine public.

En cas de carence, les services compétents de la Métropole pourront, après constat, procéder au nettoyage de la voie ou des dépendances et à la remise en état des accotements, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4. Signalisation

La signalisation temporaire de mesures de police et du chantier sera assurée par l'entreprise procédant à l'enlèvement du dépôt, conformément aux annexes 2-1 et 2-2.

Dans l'hypothèse de l'article 2-3, un panneau de type KC1 "Route barrée à..." devra être posé.

La présence de boue sur la chaussée sera signalée dans les mêmes conditions. La signalisation doit être mise en place à titre temporaire dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux AK4 de classe 2 (dimensions : 1 mètre de côté) lestés, complétés du panneau KM9 "boue", implantés à 150 mètres du dépôt sur chaque axe de circulation et en accotement.

Article 5. Responsabilité

La métropole européenne de Lille ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature survenant aux tiers, au bénéficiaire ou à la personne intervenant pour son compte, à l'occasion des travaux d'enlèvements.

Article 6. Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre, soit par des agents assermentés de la Direction Espace public et Voirie de la métropole européenne de Lille.

Article 7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 8. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, les exploitants agricoles.



Arrêté Du Président

Article 9. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des opérations par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des opérations dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report des opérations.

Article 10. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Exploitants agricoles ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 10 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET

